

Employé de la catégorie d'indemnité C

Groupe d'indemnité : C1

Sous-groupes d'indemnité : administratif, technique, éducatif et psycho-social

CONDITIONS D'ÉTUDES

Les candidats doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

INDEMNITÉS PENDANT LES 2 PREMIÈRES ANNÉES DE SERVICE

Indemnités :

- 160 points indiciaires pendant la 1^{ère} année
- 168 points indiciaires pendant la 2^{ème} année

Ces indemnités sont accordées à l'employé pendant les deux premières années de service.

La période de deux années peut être réduite au maximum de douze mois en cas d'expérience professionnelle reconnue.

Pour l'employé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée au moment de son engagement, cette période est considérée comme période d'initiation.

Pendant la période d'initiation, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière.

Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables.

DÉBUT DE CARRIÈRE

Grade de début de carrière : grade 4 (échelons 144-224).

L'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du 3^{ème} échelon du grade de début de carrière.

AVANCEMENT AU NIVEAU GÉNÉRAL

- Avancement au grade 6 (échelons 163-253) 4 années après le début de carrière et sans condition de formation continue.
- Avancement au grade 7 (échelons 176-272) 7 années après le début de carrière, sans condition de formation continue, mais sous réserve d'une réussite à l'examen de carrière.
- *A l'âge de 50 ans et 8 années après le début de carrière, la condition de réussite à l'examen de carrière n'est plus requise pour bénéficier d'un dernier avancement au grade 7.*

AVANCEMENT AU NIVEAU SUPÉRIEUR

- Avancement au grade 8 (échelons 203-311/317) 19 années après le début de carrière et sous condition d'avoir suivi au moins 30 jours de formation continue.